

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

---

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° SPE896

présenté par

M. Zumkeller, M. Philippe Vigier, M. Fromantin et M. Vercamer

-----

### ARTICLE 17

A l'alinéa 3, après les mots : « après avis », rédiger ainsi la fin de la phrase :

« de l'organe compétent pour chacun des ordres professionnels des professions concernées, dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande d'installation. Cet avis est rendu public ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité des amendements précédents, il nous semble préférable de supprimer le rôle de l'Autorité de la Concurrence et de le confier plutôt à un organe compétent pour chacune des professions concernées par l'article 17 : notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires.

L'organisation de cet organe est déterminée par l'organisation professionnelle concernée.